

Le congé de maternité

Durée du congé maternité

La déclaration administrative de grossesse doit être effectuée auprès de l'administration avant la fin du 4ème mois.

	Naissance	Congé prénatal	Congé postnatal	Total
Naissance simple	1er ou 2ème enfant	6 semaines	semaines 10	16 semaines
	3ème enfant et au-delà	8 semaines ou entre 8 et 10 semaines au choix	Semaines 16	18 semaines
Naissance multiple	Jumeaux	12 semaines ou entre 12 et 16 semaines	22 semaines ou entre 18 et 22 semaines	34 semaines et au-delà 24
	Triplés et au-delà	24 semaines	22 semaines	34 semaines
Etat pathologique (sur présentation d'un certificat médical)		Congé supplémentaire de 2 semaines maximum. Ce congé peut être pris à tout moment de la grossesse.	Congé supplémentaire de 4 semaines maximum. Pour les non-titulaires, ce congé est considéré comme maladie ordinaire.	

Cas particuliers

Report du congé prénatal :

La durée du congé prénatal peut être réduite dans la limite de trois semaines, sur prescription médicale.

La durée du congé postnatal est alors augmentée d'autant.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce report est annulé et le congé prénatal débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail.

Accouchement prématuré :

Le congé prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal.

Quand l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation de l'enfant, la durée du congé de maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date de début de congé prénatal initialement prévue.

Accouchement retardé :

La période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci s'ajoute au congé postnatal.

Hospitalisation de l'enfant :

En cas de maintien à l'hôpital de l'enfant après la 6ème semaine suivant l'accouchement, le congé de maternité restant est reporté jusqu'au jour de sortie de l'hôpital de l'enfant.

Effets du congé

Le congé de maternité est rémunéré à plein traitement.

L'agent non titulaire ayant plus de 6 mois de service bénéficie d'un congé rémunéré à plein traitement, déduction faite des prestations de la sécurité sociale. S'il a moins de 6 mois de service, il est placé en congé sans traitement et perçoit uniquement les prestations de la sécurité sociale.

Lorsque l'agent non titulaire est recruté par contrat à durée déterminée, le congé maternité ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Les agents à temps partiel sont rétablis à plein traitement.

Le congé de maternité n'est pas pris en compte pour le calcul des congés de maladie.

A l'issue de son congé, le fonctionnaire reprend ses fonctions.

S'agissant de l'agent non titulaire, il est réintégré sous réserve que les nécessités du service le permettent. Dans le cas où il ne pourrait être réaffecté dans son ancien emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire.

Pour les stagiaires, la date d'effet de la titularisation n'est pas affectée par la durée du congé maternité.

Remarques

L'agent doit faire une demande écrite de mise en congé de maternité dans laquelle il s'engage à ne pas exercer un travail rémunéré pendant cette période.

Un agent en congé de maternité acquiert des droits à JRTT.

Le congé de maternité est considéré comme période d'activité ; il est pris en compte pour l'avancement et la retraite.

Textes de référence

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57-5° (fonctionnaires).
- Articles L.331-1 à L.331-7 du code de la sécurité sociale.
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (non titulaires).
- Décret n°92-194 du 4 novembre 1992 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 7 et 8.
- Circulaire ministérielle NOR FPPA 961VO 38C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale.

- Circulaire ministérielle NOR MCT 306 000 62 C du 12 juillet 2006 relative à la période supplémentaire de congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés.
- Circulaire ministérielle NOR/INT/07/00097/C du 27 septembre 2007 relative à l'assouplissement du régime de congé de maternité pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Contacts

L'UGD

Le SGD

Le service des ressources humaines de la DASCO